

Fondé sur l'art. 10 des statuts, le comité de la société adopte le présent

Règlement relatif à l'octroi du Prix d'Excellence aux thèses exceptionnelles

Art. 1 Principes

¹ Conformément à l'art. 4 al. 2 de ses statuts, la société soutient les publications et autres projets relevant de son domaine d'activité, en particulier en décernant à la relève scientifique des récompenses pour les thèses rédigées.

² A cette fin, elle décerne en règle générale une fois par année le Prix d'Excellence aux auteur(e)s de thèses exceptionnelles dans le domaine de la responsabilité civile et du droit des assurances (privées et sociales). Le financement des prix se fait en collaboration avec les sponsors.

³ Sont qualifiés d'exceptionnels ou présentant un intérêt particulier les travaux qui convainquent par leur qualité, leur créativité, leur originalité ou leur importance pour le développement du droit. Constituent des indices de la réalisation de ces critères une problématique innovatrice, un travail théorique convaincant et une méthodologie d'une qualité particulière. La réalisation de ces exigences se manifeste en règle générale également par l'octroi, par l'Université de référence, de la mention *summa cum laude* (plus grande distinction), *magna cum laude* (grande distinction) ou d'une note équivalente.

⁴ Dans le cadre de la remise des Prix d'Excellence, seules les dissertations qui ont été acceptées par les Universités suisses ou l'Université du Liechtenstein peuvent être récompensées.

Art. 2 Octroi de récompenses

¹ Un soutien au titre d'encouragement de la relève peut être demandé par les membres de la société, les professeurs des facultés suisses de droit et les auteurs des travaux à soutenir. La demande doit être adressée au bureau, accompagnée de trois exemplaires de l'ouvrage.

² Le bureau demande à l'auteur de remettre à la société une procuration lui permettant de consulter le rapport établi par la faculté. Seuls les membres du conseil scientifique et du comité restreint ont accès à ce rapport. Le bureau renseigne plus avant l'auteur sur la remise et la publication des récompenses selon l'art. 4.

³ Le conseil scientifique examine l'éligibilité du travail selon un libre pouvoir d'appréciation. Il fait en règle générale établir un rapport à l'un de ses membres. Un autre membre émet une courte prise de position à titre de seconde opinion. La décision finale sur l'octroi d'une récompense est prise par le conseil en plenum. Le président de la société communique la décision à l'auteur.

⁴ La société verse à l'auteur un montant de CHF 1'500.- (mille cinq cents francs suisses).

Art. 3 Remise et publication

¹ Les auteurs des travaux soutenus se voient remettre la récompense lors de l'assemblée générale de la société.

² La société indique de manière appropriée, notamment sur son site internet, qu'une récompense a été octroyée. Dans la mesure du possible, l'auteur indique également, dans sa publication, qu'il s'est vu remettre une récompense par la société.

Art. 4 Fonds

La société constitue un fonds destiné à financer les récompenses décernées aux thèses. Elle invite les sponsors à soutenir cette forme d'encouragement de la relève par le versement de montants, uniques ou réguliers. Les sponsors doivent être cités de manière appropriée lors de la remise des récompenses. Les sponsors réguliers peuvent, à leur demande expresse, se voir conférer un droit à prendre connaissance des évaluations, internes à la société, données aux thèses primées ou refusées. Une participation des sponsors à la décision d'octroi ou de refus d'une récompense est toutefois exclue.

Saint-Gall, le 16 juin 2023

Au nom du comité de la Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances

sig. Dr. Bernhard Stehle
Président SDRCA

sig. lic.iur. Margit Moser-Szeless
Présidente du conseil scientifique